

membres de cette Chambre, nous exigeons des réponses à ces questions, afin de pouvoir juger un décret du conseil établissant une telle commission d'enquête.

Qui était impliqué? D'autres femmes? D'autres hommes? Quelles sont les personnes impliquées? Quel était leur nom? Quels députés étaient là? Quels membres du conseil privé? Quels membres du conseil privé étaient impliqués? Quels membres du conseil privé ailleurs? Quels ministres? Fait-il allusion à des ministres ici ou à des ministres là? Quels sont les personnages de la pègre montréalaise dont il est question? Car ils ont été mentionnés. Quels sont les personnages du monde des sports dont il est question? Car ici encore ils ont été mentionnés. Qui d'autre est impliqué? Quel est le but de cette enquête? La conduite de qui l'enquête va-t-elle examiner? Le décret du conseil ne le dit pas. Il fait mention d'une déclaration concernant un défaut de consulter les légistes du ministère de la Justice. Mais il ne dit pas à qui est imputable ce défaut, ou même pourquoi il y avait lieu de consulter ces légistes. Il ne dit pas pourquoi c'était mal de ne pas consulter les légistes parce que, naturellement, il ne pourrait pas le dire.

De quelle façon les personnes non identifiées étaient-elles impliquées dans l'affaire? Toute personne a le droit de savoir de quoi on l'accuse. Que dire de l'honorable représentant de Northumberland (M. Hees)? Il a déclaré avoir dîné ou pris le lunch avec Gerda Munsinger.

Des voix: Oh, non.

M. Nielsen: Oh, oui. Le ministre et le gouvernement voudraient-ils savoir ce qu'il y avait au menu? (*Exclamations*) Le ministre ou le premier ministre veulent-ils convoquer le chasseur en chef pour connaître le montant du pourboire versé? Sur quoi faisons-nous enquête?

Une voix: Sur Gerda.

M. Nielsen: Toute personne accusée a le droit de savoir de quoi on l'accuse. (*Applaudissements*) Voilà comment le gouvernement sape les principes fondamentaux de la justice en établissant un tel mandat. Le texte du mandat dit ensuite qu'il s'est produit des circonstances qui peuvent avoir constitué un danger pour la sécurité du Canada et que l'on ne s'est pas occupé de l'affaire comme il se devait. Le ministre a déclaré: «Je crois qu'il y a eu danger pour la sécurité de l'État. Il a dit qu'il s'agissait, de prime abord, d'un cas de sécurité. Pourquoi ne retrouve-t-on pas des expressions aussi catégoriques dans le mandat décrit dans le décret du conseil? Pourquoi y emploie-t-on les mots:

[M. Nielsen.]

«peuvent avoir constitué un danger pour la sécurité».

Le ministre a bel et bien déclaré qu'il y avait eu danger pour la sécurité de l'État. Voilà ce à quoi il doit répondre. Le député de Kamloops a dit qu'aucune atteinte n'avait été portée à la sécurité. Comme le chef du nouveau parti démocratique et nous-mêmes l'avons déjà dit, c'est sur ce point bien précis que le ministre doit prouver ses accusations à l'enquête. S'il n'y parvient pas, son siège est en jeu, pour reprendre la déclaration du premier ministre.

Rien n'aurait pu être plus catégorique que ces déclarations du ministre. Elles ont maintenant été atténuées et ramenées à l'état de conjectures, avec des mots tels que «peuvent avoir constitué un danger pour la sécurité».

Comment une commission judiciaire peut-elle enquêter sur des hypothèses? Comment un organisme judiciaire peut-il enquêter sur une situation hypothétique? L'enquête nous a maintenant invités à pénétrer dans le domaine imaginaire de la conjecture, de l'hypothèse et de la chimère. Peut-on, au nom du bon sens, sans parler de la justice, instituer une commission d'enquête sur une assise pareille? Dans tout ce gâchis regrettable, que le gouvernement considère comme un mandat, il n'y a pas un seul fait concret, probant et positif. (*Applaudissements*)

Avant de parler d'une ou deux expressions à laquelle je m'oppose dans le mandat, il serait peut-être utile que je consigne ce dernier au compte rendu:

Le 14 mars 1966

Sur avis conforme du premier ministre, le Comité du conseil privé recommande que l'honorable Wishart Flett Spence, Ottawa (Ontario), soit nommé Commissaire en vertu de la Partie I de la Loi sur les enquêtes en vue de faire une enquête complète sur une déclaration du ministre de la Justice au Premier ministre, dans une lettre du 11 mars 1966, à propos d'une affaire mettant en cause une certaine Gerda Munsinger, laquelle lettre a été lue à la Chambre des communes le 11 mars 1966; sur toutes les déclarations faites à la Chambre des communes les 4 mars et 7 mars 1966 concernant cette affaire...

Et les déclarations du 10 mars?

Une voix: Lisez la suite.

M. Nielsen: Il porte aussi sur des questions...

Une voix: Continuez la lecture du texte.

M. Nielsen: Je continue de donner lecture: ...et sur toutes les déclarations du ministre de la Justice lors d'une conférence de presse le 10 mars 1966...

Cela n'inclut pas les déclarations faites par le ministre le 10 mai.